**ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE**

**ENTRE**

**……………………..**

**ET**

**L’UNIVERSITE TOULOUSE III-PAUL SABATIER (France)**

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la république française et le gouvernement de ……………………….en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,

Suivant l’approbation de ces autorités, l’Université TOULOUSE III - Paul Sabatier - 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France, représentée par son Président, le Professeur Jean-Pierre VINEL et l’Université ………., représentée par son Recteur …………, désireuses de promouvoir entre elles des relations d’échanges dans tous les domaines de l’action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes.

L’Université Toulouse III-Paul Sabatier et l’Université ………… sont ci-après ensemble ou séparément désignées par la ou les « **Partie(s)** ».

**ARTICLE I : objet**

La présente convention a pour objet de proposer un accord-cadre de coopération interuniversitaire entre l’Université Toulouse III - Paul Sabatier et l’Université ………….

Cet accord cadre, ci-après désigné l’ « **Accord** », peut être complété postérieurement par des conventions d’application signées par les parties pouvant apporter des dispositions particulières.

Les deux Parties envisagent une coopération dans les dans la (les) discipline(s) suivante (s) …………

**ARTICLE II : responsables scientifiques**

Les responsables scientifiques sont :

-à l’Université …………….

-à l’Université Toulouse III-Paul Sabatier: ……………….

Les responsables scientifiques soumettent aux responsables officiels des Parties un rapport annuel commun sur l’état d’avancement des échanges et assurent la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges.

Dans le cas où l’un des deux responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d’assurer cette fonction, la Partie concernée désigne le remplaçant.

**ARTICLE III : modalités des échanges**

Les deux Parties s’efforcent d’échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d’enseignement et les plans d’études.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, des personnels de deux Parties concernés peuvent réaliser le suivi de la rédaction des thèses et participer aux jurys de doctorats.

Les deux Parties favorisent, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

* L’échange de personnels pour des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois ;
* Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l’une des universités.

Les deux Parties échangent régulièrement :

* Des documents pédagogiques ;
* Des fichiers de thèses ;
* Des documents élaborés par leurs services d’information : plaquettes de présentation et guide des études ;
* Des publications scientifiques, sous réserve du respect de l’article V.

Les deux Parties s’efforcent de promouvoir les échanges d’étudiants en s’attachant à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays. Ils encouragent la préparation de thèses co-dirigées, ou sous le régime de la cotutelle.

Les deux Parties se consultent chaque fois qu’elles l’estiment nécessaire, en particulier afin d’évaluer en commun le développement des actions d’enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

**ARTICLE IV : financements**

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent Accord, les Parties s’engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

**ARTICLE V : Propriété intellectuelle**

**V-1 : Définitions**

**Connaissances Propres :** Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l’exécution de l’Accord, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d’entrée en vigueur de l’Accord ou indépendamment de la réalisation des TRAVAUX et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Chaque Partie pourra seule demander à faire évoluer la liste de ses Connaissances Propres en Annexe 2 pour lesquelles ladite Partie a le droit de concéder des licences et/ou des droits développés ou acquis parallèlement ou en dehors de l’Accord, selon la procédure du COMITE .

**Résultats :** toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l’exécution de l’accord, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs parties, ou leurs sous-traitants.

**V-2 : Propriété des Connaissances Propres et des Résultats**

Les principes visés ci-dessous s'appliquent aux Connaissances Propres et aux Résultats ainsi qu’à la propriété intellectuelle dérivée des collaborations mises à exécution dans le cadre d'accords spécifiques entre les Parties.

***Connaissances Propres***

A l’exception des stipulations ci-après, l’Accord n’emporte aucune cession ou licence des droits de la Partie détentrice sur ses Connaissances Propres.

Rien dans le présent Accord n'interdit à la Partie détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Connaissances Propres pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

***Résultats – Principes***

Les Parties ayant généré des Résultats en commun en sont par principe copropriétaires.

Toutefois, les Parties à l’origine d’un Résultat développé en commun pourront se concerter afin d’en attribuer la propriété à l’une d’entre elles.

Les Parties copropriétaires signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s’y rapportant.

Dans le cas où des Résultats développés en commun seraient générés en partie par le personnel d’une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule Partie copropriétaire. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

**V-3 : Protection des Résultats**

Les Parties décideront ensemble si les Résultats développés en commun doivent faire l’objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d’effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque Partie fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d’obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux détenus en copropriété seront supportés par les Parties en fonction des quotes-parts.

Les Parties décideront conjointement d'un accord spécifique pour la protection des Résultats développés en commun, en particulier pour les pays dans lesquels des demandes de brevet seront déposées ainsi que du partage des coûts de dépôt et de maintien des brevets, ainsi que la Partie responsable de la protection et du transfert des technologies issues des inventions.

Lorsque les Résultats développés en commun relèvent du droit d’auteur, un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les Parties Copropriétaires notamment au regard de la spécificité des Résultats développés en commun obtenus et des conditions d’accès et d’utilisation qu’elles souhaitent se réserver.

**V-4 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres et des Résultats**

***Utilisation et exploitation des Connaissances Propres***

Pour la durée de l’Accord et sous réserve des droits consentis à des tiers, chaque Partie concède sans contrepartie financière un droit d’utilisation de ses Connaissances Propres à l’autre Partie sur demande écrite de celle-ci lorsqu’elles lui sont nécessaires pour exécuter l’Accord.

Si l'exploitation par l’une des Parties des Résultats nécessite l'utilisation des Connaissances Propres de l’autre Partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d’utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

La Partie détentrice des Connaissances Propres s’engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d’application considéré.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la Partie détentrice.

***Utilisation et exploitation des Résultats***

Chaque Partie est libre d’exploiter les Résultats qu’elle a développés seule.

Les Parties définiront dans un accord spécifique, et dans un délai raisonnable, les termes précis et les clauses pour l'utilisation et l’exploitation des Résultats développés en commun.

Sauf indication contraire, chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats développés en commun pour ses besoins propres de recherche et d’enseignement.

Sauf indication contraire, les redevances d’exploitation, que celle-ci soit faite directement par une Partie ou par voie de concession de licence, seront distribuées proportionnellement aux contributions des Parties aux Résultats développés en commun pouvant faire l'objet d'un transfert de technologie.

**ARTICLE VII : confidentialité - publications**

***Confidentialité***

« Informations Confidentielles » désigne toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une Partie à l’autre Partie au titre de l’Accord, pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Parties reconnaissent que les Résultats développés par une Partie seule et les Connaissances Propres de l’autre Partie constituent des Informations Confidentielles.

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l’autre Partie ses seules Informations Confidentielles qu’elle juge nécessaires à la réalisation de l’Accord.

Aucune stipulation de l’Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à communiquer ses Informations Confidentielles à une autre Partie.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle (ci-après désignée la « Partie récipiendaire ») de l’autre Partie (ci-après désignée la « Partie émettrice ») s'engage, pendant la durée de l'Accord et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de l'Accord, quelle qu’en soit la cause, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie émettrice :

a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,

b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, à ses AFFILIES ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation de l’Accord et sous réserve qu’ils soient tenus d’obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.

c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'Accord,

d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu’aux fins de réalisation de l’Accord.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l’autre Partie, resteront la propriété de la Partie émettrice sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l’exception d’une copie qui pourra être conservée à des seules fins d’archivage.

En tout état de cause, la Partie récipiendaire reste responsable envers la Partie émettrice du respect par ses affiliés et sous-traitants des obligations prévues au présent article.

La Partie récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la Partie récipiendaire,

b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la Partie émettrice,

c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,

d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la Partie émettrice,

e) qu’elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie récipiendaire n’ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Dans le cas où la communication d’Informations Confidentielles est imposée par l’application d’une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d’une procédure judicaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La Partie récipiendaire s’engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie émettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l’effet de préserver leur caractère confidentiel.

Il est expressément convenu entre les Parties que la communication par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie récipiendaire un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d’une licence ou par tout autre moyen) sur les Informations Confidentielles.

***Publications et présentations orales ou affichées***

Toutprojet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à l’Accord, aux Résultats développés en commun ou intégrant les Résultats développés par l’une ou l’autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l’Accord et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l’accord préalable écrit de l’autres Partie.

Cette autre Partie fera connaître sa décision dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

* à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
* à demander que les Informations Confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
* à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l’exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et/ou Résultats ; ou
* à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l’exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l’objet d’une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d’un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

En l’absence de réponse d’une Partie à l’issue de ce délai de soixante jours (60) calendaires, son accord sera réputé acquis.

A l’issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l’article VII-Confidentialité ci-avant.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l’Accord.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

* ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l’Accord de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève ;
* ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de l’Accord. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire.

**ARTICLE VIII : durée, résiliation et modification**

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans.

Il peut être dénoncé par l’une ou l’autre des Parties avec un préavis de six (6) mois.

Tout avenant ou modification au présent Accord, toute demande de renouvellement, apporté d’un commun accord par les Parties doit suivre une procédure identique que celle prévue pour l’adoption de l’Accord.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à Toulouse, le : | Fait à …, le : |
| Le PRESIDENT de  Université Toulouse III -Paul Sabatier  France  **Jean-Pierre VINEL** | Le RECTEUR de  Université |
|  |  |